

PREFECTURE DU RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LYON, LE 12 AOUT 1985

BUREAU

69269 LYON CEDEX 1

TÉL. (7) 862-20-26

POSTE N°

A R R E T E

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
INDUSTRIE et de la RECHERCHE

autorisant la société chimique de la route, gérante de la Société Nouvelle Sonotra et C° dite : L.H.Y.R., à exploiter une unité de fabrication de liants hydrocarbonés routiers, 3, rue des Sablières à Collonges au Mont d'Or.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 7 mars 1985 présentée par la société chimique de la route, gérante de la Société Nouvelle Sonotra et C°, dite L.H.Y.R., en vue d'être autorisée à exploiter les activités classées suivantes :

- dépôts de goudrons et matières bitumineuses fluides (rubrique 217 1° de la nomenclature) ;
- refonte des graisses et suifs non alimentaires (rubrique 220 de la nomenclature) ;
- dépôt de liquides inflammables de 2ème et 3ème catégorie mais assimilés à la 1ère catégorie dans le cas où ils sont réchauffés à une température supérieure à leur point d'éclair (rubrique 253 de la nomenclature) ;

- installation de mélange à chaud :
 - de liquides inflammables à l'air libre et en circuit fermé (rubrique 261 C de la nomenclature)
 - de goudrons, résine, huiles, combustibles... (rubrique 216 B 2° de la nomenclature)
- installation de remplissage et de distribution de liquide inflammable (rubrique 261 bis de la nomenclature) ;

VU l'avis de classement en date du 19 avril 1985 du directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle monsieur Michel Gavage, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 16 septembre 1985 au 15 octobre 1985 inclus ;

VU la délibération en date du 3 octobre 1985 du conseil municipal de Fontaines sur Saône ;

VU la délibération en date du 23 octobre 1985 du conseil municipal de Collonges au Mont d'or ;

*

* *

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité civile en date du 11 septembre 1985 ;

VU l'avis du gouverneur militaire, commandant la 5ème région militaire en date du 16 septembre 1985 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 septembre 1985 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 1er octobre 1985 ;

.../...

VU l'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône-Saône en date du 16 octobre 1985 ;

*

* *

VU le rapport de synthèse en date du 6 décembre 1985 du directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil d'hygiène départemental exprimé dans sa séance du 19 décembre 1985 ;

SUR la proposition du secrétaire général du Rhône :

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1. La société Nouvelle SONOTRA et CIE dite L.H.Y.R. est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, dans l'enceinte de son établissement situé 3 rue des Sablières, les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET STOCKAGE	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE
- Dépôt de goudron et matières bitumineuses fluides	600 m3	217 1° 1510
- Refonte des graisses et suifs non alimentaires	2 fûts de 200 l	220 9240
- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie et liquides peu inflammables	575 m3	253 1572
- Installation de mélange à chaud :		
- de liquide inflammable . à l'air libre	2 x 13 m3	261 C 1533 A
- de goudrons, résines, huiles combustibles ...	60 m3/h idem idem	216 B 2 1521 A
- Installation de remplissage et de distribution de liquide inflammable	160 m3/h	261 bis 1535
- Installation de fusion des asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses		67 2
- Procédé de chauffage par fluide de caloporteur en circuit fermé, à une température inférieure à son point de feu	8 m3	120 II 9

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations du tableau ci-dessus qui relèvent de ce régime.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

.../...

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Clôtures et gardiennage

L'établissement sera clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture aura une hauteur minimale de 2,5 m.

En dehors des heures de fonctionnement de l'établissement, les issues seront maintenues fermées et une surveillance sera organisée.

L'exploitant définira les conditions de cette surveillance, notamment pour les périodes de fermeture prolongée des installations.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

I-----I-----I-----I-----I	I	I	I	I	I		
	I	JOUR	I	PERIODE	I	NUIT	I
	I	I	I	INTERMEDIAIRE	I	I	I
I POINTS DE MESURE	I	7h à 20h	I	6h à 7h - 20h à 22h	I	22h à 6h	I
	I	I	I	dimanches et jours	I	I	I
	I	I	I	fériés	I	I	I
I-----I-----I-----I-----I	I	I	I	I	I	I	I
I En limite de	I	I	I	I	I	I	I
I propriété	I	60	I	55	I	50	I
I côté Ouest et Sud	I	I	I	I	I	I	I
I-----I-----I-----I-----I	I	I	I	I	I	I	I
I En façade des	I	I	I	I	I	I	I
I immeubles habités	I	55	I	50	I	45	I
I par des tiers	I	I	I	I	I	I	I
I côté Nord et Est	I	I	I	I	I	I	I
I-----I-----I-----I-----I	I	I	I	I	I	I	I

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

.../...

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

.../...

- . de matières flottantes
 - . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
 - . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H
pH	NFT - 90.008	5,5 à 8,5
Température	NFT - 90.100	30 °C
MEST	NFT - 90.105	50 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	100 mg/l
DCO	NFT - 90.101	1 500 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l

4.4. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder 2 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 et 4.4. ci-dessus.

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

.../...

4.5.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'inspecteur des installations classées ou avec son accord.

5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.
- . que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

5.2.3. - Elimination

L'élimination des déchets spéciaux fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre spécial.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

Les dispositions du présent chapitre sont complétées à l'article 3 pour les installations faisant l'objet de prescriptions particulières.

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ..3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration.....12,00 mètres
- hauteur libre..... 4 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes
par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles

.../...

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne courant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

.../...

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention .

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

.../....

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

.../...

6.3.5. - Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones .

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

7 - DEPOTS

7.1. Le dépôt sera aménagé et exploité conformément à l'arrêté du 9 novembre 1972, modifié par arrêté du 19 novembre 1975, et aux règles annexées à ces arrêtés relatifs à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 mètres cubes sauf pour celles qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

7.2. Pour l'application des articles 54 et suivants des règles référencées au point 7.1. ci-dessus et relatives à la protection contre l'incendie, l'établissement disposera :

- d'un réseau d'incendie assurant un débit de 90 m³/h, son implantation sera déterminée en accord avec les services d'Incendie et de Secours
- de dispositifs fixes de refroidissement sur les réservoirs
- de moyens mobiles d'extinction permettant de mettre en oeuvre de l'eau et de la mousse.

Les moyens de production de mousse et la réserve de produit émulseur pourront être communs avec un établissement voisin dans le cadre de l'article 58 des règles citées ci-dessus.

Dans ce cas, une copie de l'accord passé sera communiqué à l'inspecteur des Installations Classées et aux services d'Incendie et de Secours.

7.3. Les consignes prévues au point 6.1.4. porteront notamment sur la mise en oeuvre du système de refroidissement, la libération des accès aux dépôts, l'évacuation des véhicules citernes ou autres, l'utilisation des moyens d'extinction.

7.4. L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne non autorisée.

7.5. Les zones délimitées par les cuvettes de rétention constituent des zones présentant des risques d'incendie définie au point 6.2. de l'article 2 ci-dessus.

7.6. Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé et les numéros de code prévus par la réglementation du transport de matières dangereuses.

7.7. Les vannes de piètement seront à l'intérieur des cuvettes de rétention.

.../...

7.8. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.9. Toutes dispositions seront prises pour éviter le siphonage des réservoirs. Leur vidange gravitaire ne pourra se faire que par intervention manuelle sur la première vanne de fermeture sur le réservoir.

7.10. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit transvasé sans risque de débordement.

7.11. Chaque réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage ou de vidange dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Les bouches d'emplissage seront installées au-dessus ou dans un emplacement permettant la récupération des égouttures.

En dehors des opérations d'approvisionnement ou de dépotage, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage ou de vidange devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. Cette dernière mention devra également figurer sur chaque canalisation de vidange.

7.12. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

7.13. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les citernes routières, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident et sa position " ouvert " ou " fermé ".

7.14. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

7.15. Le réservoir d'acide chlorhydrique, ses équipements, ses canalisations et sa cuvette de rétention seront en matériaux résistant à l'action de l'acide.

La capacité de rétention sera égale au volume du réservoir.

Une consigne particulière sera établie pour les opérations de remplissage de ce réservoir et du matériel de protection approprié sera mis à la disposition du personnel lors de ces opérations ou en cas d'incident intervenant sur ce produit.

7.16. Les diverses cuvettes et zones de rétention devront être maintenues en parfait état d'étanchéité et de propreté. Aucune accumulation de matériaux, combustibles ou non, n'y sera effectué.

8. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES

8.1. Ces aires seront délimitées sur le sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

8.2. Ces aires constituent des zones présentant des risques d'incendie définies au point 6.2.

8.3. Une consigne précisera les précautions à prendre lors du chargement ou du déchargement des véhicules citernes, en particulier lorsqu'il s'agira du chargement de produits chauds, dont la température peut être supérieure à 100 °C, notamment dans des citernes, soit ayant contenu d'autres produits susceptibles de réagir avec le produit à transvaser, soit contenant de l'eau ou susceptible d'en contenir.

Cette consigne précisera les interventions à effectuer en cas d'incident ou d'accident.

8.4. Chaque poste de chargement et déchargement sera équipé d'un bac à sable avec pelle et d'un extincteur de 50 kg de poudre.

9. PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR ET CHAUFFERIE

9.1. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

9.2. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

9.3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

9.4. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur

9.5. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

9.6. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur

9.7. Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

9.8. Le local chaufferie comportant les chaudières à fuel constitue une zone présentant des risques d'explosion définie au point 6.3.

9.9. Les commandes des chaufferies (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur des bâtiments et signalées

9.10. La porte de communication entre le local chaufferie et le local de fabrication sera coupe feu degré 2 heures. Elles sera à fermeture automatique et portera en caractères de 5 cm de hauteur, rouge sur fond blanc ou inversement, l'inscription " PORTE COUPE FEU ".

9.11. En complément des dispositions du § 3 de l'article Deux ci-dessus, toutes dispositions seront prises pour commander l'arrêt immédiat des brûleurs en cas d'émission anormale de fumée pendant le fonctionnement normal des chaudières.

10. ATELIER DE MELANGE DES PRODUITS

10.1. Chaque atelier constitue une zone présentant des risques d'incendie définie au point 6.2.

10.2. Leur sol sera étanche et aménagé de façon à permettre de récupérer toute fuite ou égoutture de liquide.

10.3. Des bacs à sable avec pelle seront disposés à proximité des accès. Un R.I.A. sera implanté.

10.4. Un dispositif de mise en sécurité de l'installation sera installé à l'extérieur du bâtiment et signalé convenablement.

10.5. La ventilation des cuves de mélange débouchera à l'extérieur du bâtiment abritant les installations.

Toutes précautions seront prises pour que cette ventilation ne soit obstruée en aucune circonstance et qu'elle ne soit pas à l'origine d'émanation gênante ou nocive pour le voisinage.

11. FUSION DES PRODUITS SOLIDES

11.1. L'emplacement du fondoir sera aménagé de façon à être étanche et résistant aux produits utilisés et à permettre la récupération aisée de la totalité des produits répandus éventuellement.

11.2. Une consigne informera le personnel des précautions à prendre et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

11.3. Des équipements appropriés aux risques inhérents aux produits seront mis à la disposition du personnel, tels que gants, tabliers,...

11.4. Les fûts contenant ou ayant contenu des produits toxiques ou corrosifs comporteront en tout temps l'indication de leur contenu et l'étiquette de danger correspondant. La mention " VIDE " ou " PLEIN " devra figurer en caractères lisibles.

11.5. Les manipulations des fûts se feront dans les limites d'un emplacement prévu à cet effet.

Leur stockage se fera dans les conditions du point 4.5.1 de l'article Deux ci-dessus.

11.6. Un dispositif d'alarme sera disposé à proximité de l'installation de fusion, de façon à rester accessible en toute circonstance. Ce dispositif sera convenablement signalé. Le personnel concerné sera informé de son existence.

ARTICLE 4. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5. - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7. - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9. - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10. - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 12. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

... / ...

ARTICLE 13. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 14. - Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15. - "Délai et voie de recours : (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 16. - Le secrétaire général du Rhône et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- au maire de Collonges au Mont d'or, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 susvisé,
- au conseil municipal de Collonges au Mont d'Or,
- au conseil municipal de Fontaines sur Saône,
- au directeur départemental de la sécurité civile,
- au gouverneur militaire, commandant la 5ème région militaire,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône Saône,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la société chimique de la route, gérante de la société nouvelle Sonotra et C°, dite L.H.Y.R. par la voie administrative.

Lyon, le 12 AOUT 1981

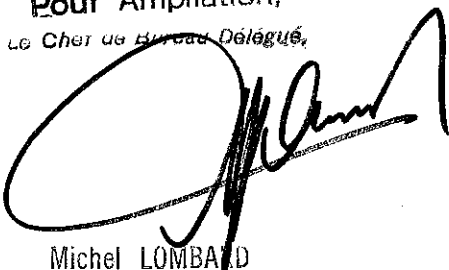
Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République :
Le Secrétaire Général,

Michel FESTY

Pour Ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué,



Michel LOMBARD